

BVGer E-884/2024 vom 24. Januar 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-884_2024_d20240124

FR: TAF E-884/2024 du 24 janvier 2024

IT: TAF E-884/2024 del 24 gennaio 2024

Regeste

Asile et renvoi (procédure accélérée) | Asile et renvoi (procédure accélérée); décision du SEM du 24 janvier 2024

Erwägungen

E. 15

juillet 2016 (cf. consid. 8.4 et 8.5), qu'en effet, la recourante n'a pas établi à satisfaction de droit l'existence de mesures étatiques prises à son encontre en raison de liens, avérés ou supposés, avec les LTTE ou pour d'autres motifs jusqu'à son départ du Sri Lanka en octobre 2023,

E-884/2024 Page 8 qu'elle n'a pas non plus allégué avoir rencontré de sérieux problèmes avec les autorités de son pays par le passé ni avoir œuvré d'une quelconque manière en faveur du séparatisme tamoul, qu'il en va selon ses dires de même de ses proches (cf. pv. d'audition du 12 janvier 2024, R 71-72 et R 121-129), que partant, il n'y a pas de facteurs la faisant apparaître, aux yeux des autorités sri-lankaises, comme étant susceptible de menacer l'unité ou la sécurité de leur Etat (cf. arrêt de référence précité, consid. 8.5.1, 8.5.3 et 8.5.4), que son appartenance à l'ethnie tamoule, sa provenance de la province de l'Est et la durée de son séjour en Suisse (en l'occurrence quelques mois) représentent des facteurs de risque trop faibles pour qu'ils soient suffisants en eux-mêmes à fonder une crainte objective de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (cf. arrêt de référence précité, consid. 8.5.5), qu'il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'asile, doit être rejeté, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), qu'aux termes de l'art. 83 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20), auquel renvoie l'art. 44 2ème phr. LAsi, le SEM doit admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, qu'a contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible, qu'en l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, la recourante n'ayant, au vu de ce qui précède, pas établi qu'elle serait, en cas de retour dans son pays, exposée à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que, pour les mêmes raisons, elle n'a pas non plus établi qu'il existerait pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants

E-884/2024 Page 9 (art. 3 CEDH [RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

[Conv. torture, RS 0.105]), qu'elle n'a pas présenté d'indices objectifs, concrets et sérieux qui attesteraient d'une maladie grave ou d'une situation de handicap démontrant une relation de dépendance entre elle et ses deux enfants résidant en Suisse, que si elle a certes mentionné, dans son mémoire, avoir récemment subi une "lourde intervention chirurgicale" et nécessité, depuis lors, un suivi intensif, son mandataire, invité à produire un rapport médical attestant ces faits a évoqué un "malentendu" et précisé qu'aucune intervention n'avait en réalité été réalisée en Suisse (cf. courrier du 28 février 2024), que malgré son âge avancé ([...] ans) et ses problèmes de santé (cf. sur ce point, les développements qui suivent), la recourante a vécu jusqu'à présent sans assistance particulière dans son pays d'origine (le contraire ne ressortant à tout le moins pas du dossier) et a été capable de rallier la Suisse par ses propres moyens, et ce à deux reprises durant le courant de l'année 2023, que partant, la recourante ne saurait en l'occurrence se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 CEDH pour s'opposer à l'exécution du renvoi (cf. p. 8 s. du mémoire), que c'est le lieu de rappeler que le dépôt d'une demande d'asile ne saurait permettre de contourner les dispositions légales du droit des étrangers, spécialement celles sur le regroupement familial, que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI), cette mesure n'étant en l'occurrence contraire à aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI), que depuis mai 2009, le Sri Lanka ne connaît plus une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêt de référence précité consid. 13),

E-884/2024 Page 10 que la crise économique et financière à laquelle est actuellement confronté le pays n'est pas non plus susceptible de modifier cette appréciation, qu'il ne ressort pas non plus du dossier que la recourante pourrait être mise en danger pour des motifs qui lui seraient propres, que des critères individuels favorables à sa réinsertion à la Province de l'Est, en particulier à E._____, d'où elle provient, sont présents (cf. arrêt de référence précité, consid. 13.4), que malgré son âge avancé et les divers problèmes de santé qui l'accompagnent (diabète, hypertension ainsi que douleurs cardiaques et articulaires), elle a, depuis près de quinze ans, pu subvenir à ses besoins sans travailler, notamment grâce au soutien financier de ses enfants domiciliés en Suisse, que, dans ce contexte, tout porte à penser qu'elle pourra continuer à compter sur leur aide en cas de retour, qu'à cela s'ajoute qu'elle dispose sur place d'un important réseau social, grâce à ses engagements dans les activités ecclésiastiques de son église et de sa communauté religieuse, établie dans le même secteur qu'elle, qu'à suivre ses déclarations, elle dispose également d'un réseau familial à E._____, bien que le petit-fils avec lequel elle vivait précédemment ait entretemps apparemment quitté le Sri Lanka, que même si ses relations avec ses frères et sœurs sont prétendument rompues (en raison d'un litige portant sur une question d'héritage), il peut être attendu d'elle qu'elle les renoue, qu'au demeurant, ses problèmes de santé, décrits de manière détaillée lors de son audition et pour lesquels elle bénéficie d'une médication régulière, n'apparaissent pas d'une gravité telle qu'il se justifierait de renoncer à l'exécution du renvoi, que selon ses propres déclarations, elle a reçu régulièrement les traitements requis pour ses maladies et affections dans un hôpital de E._____ et a eu un accès libre aux médicaments dont elle avait besoin, qu'ainsi, elle pourra continuer d'accéder, dans son pays d'origine, aux soins essentiels nécessaires à son état,

E-884/2024 Page 11 qu'il peut au surplus être renvoyé à la motivation de la décision entreprise, laquelle est suffisamment détaillée et complète, que les allégations du recours selon lesquelles l'intéressée "risque de mourir en cas de renvoi" (cf. p. 7 du mémoire) ne trouvent nullement écho dans les moyens de preuve déposés au dossier, étant encore souligné qu'il ne ressort pas de celui-ci que la recourante serait dans l'impossibilité de voyager, que l'exécution de son renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), la recourante disposant d'un passeport valable et étant tenue de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), qu'il s'ensuit que le recours doit être également rejeté, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et l'exécution de cette mesure, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que le présent arrêt immédiat rend sans objet la demande d'exemption de versement d'une avance de frais, que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle est rejetée (art. 65 al. 1 PA), indépendamment de l'indigence de l'intéressée, que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

E-884/2024 Page 12 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.